

**RÉPONSE D'ÉNERGIE, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA FCEI**

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

DOSSIER R-4213-2022, phase 1

POSITION CONCURRENTIELLE DANS VINGT ANS

Question 1

Références:

- (i) B-0005, p. 3
- (ii) B-0005, p. 4
- (iii) B-0005, p. 5
- (iv) B-0005, p. 6
- (v) B-0005, p. 8
- (vi) B-0005, p. 9

Préambule :

(i)

« Par la présente demande, Énergir, s.e.c. (Énergir) vise la modification de paramètres de la Méthode afin de mieux arrimer l'évaluation de la rentabilité de certains projets au nouveau contexte lié aux objectifs de décarbonation du Plan pour une économie verte 2030 (le PEV 2030) du gouvernement du Québec (le Gouvernement) et d'autres initiatives gouvernementales et municipales. »

(ii)

« Afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de décarbonation du Gouvernement, Énergir s'est donné une vision (Cap sur 2030) et a revu son positionnement à l'égard du développement de ses marchés de manière à :

- promouvoir la biénergie dans les marchés admissibles à l'entente entre HQD et Énergir;
- privilégier la commercialisation du gaz naturel renouvelable (GNR) dans les marchés prometteurs, dont celui de la biénergie; et
- cesser la commercialisation active du gaz naturel traditionnel (GNT) dans les marchés visés par la biénergie.

Par ailleurs, Énergir constate que l'avenir du GNT dans le secteur des petits bâtiments des marchés résidentiel, commercial et institutionnel est plus incertain aujourd'hui qu'il ne l'était au moment où la Régie rendait la décision D-2018-080.

Au paragraphe 85 de cette décision, la Régie rapportait la position d'Énergir comme suit :

[...]

Depuis cette décision, le Gouvernement a publié le PEV 2030 qui fait une place beaucoup moins importante au GNT. Le Gouvernement a également édicté son Règlement sur les appareils de chauffage au mazout qui interdit la conversion de ces appareils au GNT. Aussi, la Ville de Montréal a récemment annoncé sa feuille de route Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040, qui viendra essentiellement interdire le GNT dans les nouveaux bâtiments sur le territoire de cette municipalité.

Énergir estime que ces développements récents ainsi que l'offre biénergie plaident en faveur d'une plus grande circonspection dans la projection des volumes de certains projets entièrement au GNT. Énergir est d'avis que les développements récents et ceux à venir feront en sorte que certains clients qui choisissent uniquement du GNT aujourd'hui pourraient abandonner vraisemblablement le réseau lors du remplacement de leurs appareils dans environ 20 ans. » (Nous soulignons)

(iii)

« Considérant le contexte décrit précédemment, Énergir croit pertinent d'évaluer la rentabilité d'un projet avec les paramètres les plus justes possible afin de prendre une décision d'affaires éclairée avant d'investir les sommes requises pour le raccordement. »

(iv)

« Pour que les modifications proposées s'appliquent à un projet relié à ces marchés, le projet ne doit pas, au moment de l'évaluation de sa rentabilité, faire l'objet d'un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie.

(v)

« Dans une perspective de mitigation des risques lors de l'évaluation de la rentabilité d'un projet dans chacun des marchés visés, Énergir se doit de considérer une hausse du prix carbone à long terme qui nuirait à la position concurrentielle des projets. Cette hausse du prix carbone pourrait être suffisamment importante, ou être anticipée comme telle par le client, au point où l'option du remplacement d'équipements consommant du GNT ne serait pas retenue par le client, qui délaisserait alors le réseau d'Énergir. »

(vi)

« Par ailleurs, les coûts d'entretien préventif et correctif liés aux conduites ne sont pas affectés, puisque ces coûts se maintiendront sur la pleine période de 40 ans, n'étant pas influencés par la présence de clients.

[...]

Finalement, Énergir propose d'éliminer les réinvestissements de compteurs lorsqu'il n'y a plus de clients projetés. Ces réinvestissements cesseront donc après l'année 20 pour les marchés visés. Ainsi, aucun coût de compteur ne sera prévu à partir de l'année 21, soit l'année où l'on prévoit que les clients ne seront plus actifs. »

Questions :

- 1.1 Relativement aux références (i) à (iv), veuillez confirmer que la modification demandée a pour objectif de refléter plus adéquatement le revenu probable lié aux ajouts de nouveaux clients optant pour le GNT et non de favoriser la commercialisation du GNR et de la biénergie.

Réponse :

Les modifications proposées sont le résultat de l'incertitude à long terme que les développements récents créent pour les projets GNT. Les modifications proposées viennent mitiger cette incertitude en réduisant le point mort tarifaire de ces projets.

Énergir estime qu'un client qui choisit le GNT aujourd'hui le fait principalement pour le prix, contrairement à un client qui opterait pour du GNR. Énergir estime que les conditions qui avaient amené le client à choisir le GNT 20 ans plus tôt ne seront possiblement plus rencontrées lors du remplacement des appareils, notamment parce que le prix du GNT ou du GNR sera trop élevé pour ce client. Le client pourrait également faire face à des contraintes relatives au GNT qui nécessiteraient le passage, en tout ou en partie, au GNR, dont le prix pourrait également le décourager de remplacer ses appareils au gaz naturel.

Comme Énergir ne peut prédire les prix du GNT ou les contraintes qui pourraient le viser dans 20 ans et qu'elle ne connaît pas les intentions ou motifs d'un client au moment d'investir pour le raccorder, il apparaît prudent de modifier la méthode d'évaluation de la rentabilité (Méthode) dès maintenant afin de mitiger le risque qu'il quitte dans 20 ans lors du remplacement de ses appareils.

D'ailleurs, Énergir note que la FCEI s'exprimait ainsi quant au risque que représentent les projets GNT¹ dans le dossier du taux de rendement :

« Alors, la première mesure qui a été mentionnée [...] par Énergir, c'est de réduire à vingt (20) ans la période, l'horizon de l'analyse de la rentabilité des projets pour les projets qui seraient au gaz naturel fossile. [...] Donc, si jamais votre client devait quitter la franchise, disons, au bout de vingt (20) ans, bien, il aura déjà généré les revenus suffisants pour couvrir l'ensemble des coûts qu'il a engendrés.

[...]

¹ R-4156-2021, C-FCEI-0024, paragr. 25 et 26.

Donc, je comprends qu'il est question, [...], de ne plus accorder d'aide financière aux projets qui utiliseraient les gaz fossiles. [...] c'est ces projets-là qui sont les plus exposés, je vous dirais, aux conséquences qui pourraient venir avec la transition énergétique, [...], ce sont des projets qui sont plus risqués, et donc qui ne seraient potentiellement pas réalisés. » [Énergir souligne]

Finalement, Énergir ne prétend pas que les clients quitteront nécessairement le réseau après 20 ans. Elle constate que cette possibilité est plus probable aujourd'hui qu'elle ne l'était lors de l'examen de la Méthode en 2017 et en 2018 dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3867-2013.

- 1.2 Veuillez expliquer quelles sont, de manière générale, les prémisses de base de votre proposition quant aux préférences des clients relativement aux coûts et au type d'énergie.

Réponse :

Dans sa preuve (B-0005, Énergir-E, Document 1, pp. 7-8), Énergir indique que le prix du carbone pourrait être suffisamment important, ou être perçu comme tel, pour décourager un client de remplacer ses équipements au GNT au terme de leur vie utile. Énergir indique aussi qu'il pourrait y avoir des contraintes réglementaires visant le GNT qui auraient le même effet.

- 1.2.1 De manière plus spécifique, Énergir estime-t-elle que les clients qui optent aujourd'hui pour la biénergie et/ou le GNR seront prêts à payer plus cher que l'option tout à l'électricité en 2020 pour maintenir ces services?

Réponse :

Énergir demande que les modifications proposées s'appliquent au 1^{er} mars 2023. Le choix d'un client en 2020 n'a aucune incidence sur la présente demande.

- 1.2.2 De manière plus spécifique, Énergir estime-t-elle qu'un client qui opte aujourd'hui pour le GNT sera prêt à payer plus cher pour l'option tout à l'électricité en 2020 même si la biénergie et/ou le GNR sont moins coûteux?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.1.

1.2.3 Outre le coût moins élevé sur sa facture, Énergir voit-elle d'autres raisons pour lesquelles un client préférerait être au service de fourniture GNT plutôt que GSR?

Réponse :

Énergir constate que plusieurs clients font le choix du GNR de manière volontaire, bien que son prix soit plus élevé que le GNT. Énergir en conclut que les clients ont d'autres raisons de préférer le GNR au GNT que le prix de celui-ci.

1.3 Relativement à la référence (iii), veuillez expliquer la logique, de la perspective du consommateur, derrière l'hypothèse selon laquelle un client choisissant uniquement le GNT aujourd'hui serait plus susceptible d'abandonner le réseau dans vingt ans qu'un client choisissant la biénergie et/ou le GNR aujourd'hui s'ils font face au même ensemble de choix en 2020.

Réponse :

Énergir rappelle que sa demande vise une application au 1^{er} mars 2023. La décision d'un client en 2020 n'a aucune incidence sur la présente demande.

1.3.1 Veuillez répondre à cette même question en faisant l'hypothèse que la solution tout électrique est la plus économique dans vingt ans.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3.

1.3.2 Veuillez répondre à cette même question en faisant l'hypothèse que la solution biénergie/GNR est la plus économique dans vingt ans.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3.

1.4 Est-ce que, selon Énergir, le fait qu'un client choisisse la biénergie et/ou le GNR est un révélateur de sa propension à payer plus cher pour éviter des émissions de GES? Si oui, cette conclusion demeure-t-elle valable si l'option biénergie et/ou GNR est rendue plus économique du fait des modifications méthodologiques proposées par Énergir?

Réponse :

Énergir soumet que la question dépasse le cadre de la présente demande et que les informations demandées ne sont ni requises ni pertinentes à son examen. Cela étant dit, la disposition d'un client à « payer plus cher » pour un bien ou un service ne devrait pas changer si le bien ou service choisi devient moins cher (« plus économique »).

- 1.5 Veuillez indiquer quelle est la vision d'Énergir quant à son offre commerciale dans vingt ans dans le marché résidentiel ainsi que quant à la position concurrentielle de cette offre commerciale face aux offres concurrentes. Si cette vision diffère selon le type de client (UDT, petit multihabitation, grand multihabitation, nombre de portes, autres), veuillez faire les distinctions nécessaires.

Réponse :

Énergir soumet que la question dépasse le cadre de la présente demande et que les informations demandées ne sont ni requises ni pertinentes à son examen.

- 1.6 Veuillez indiquer si Énergir dispose de projections quant à la position concurrentielle des offres résidentielles biénergie-GNT, biénergie-GNR, tout au gaz 100% GNT et tout au gaz 100% GNR ou de toute autre offre commerciale face au tout électrique dans vingt ans. Le cas échéant, veuillez présenter ces prévisions et indiquer les hypothèses sous-jacentes (prix du GNT, GSR, % de GSR, prix du carbone, prix du service de distribution d'électricité, etc.).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

- 1.7 Veuillez indiquer si Énergir anticipe que certaines de ces offres seront concurrentielles face au tout électrique dans vingt ans. Si oui, veuillez indiquer lesquelles, puis expliquer et énoncer les hypothèses qui sous-tendent ces anticipations.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

- 1.8 Veuillez répondre aux trois questions précédentes pour le marché commercial de même que pour le marché institutionnel.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

- 1.9 Veuillez expliquer de manière générale comment le choix d'un système de chauffage aujourd'hui influence votre appréciation de sa position concurrentielle dans vingt ans.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.5.

- 1.10 De manière plus spécifique, veuillez indiquer si le choix de la biénergie aujourd'hui fait en sorte que la position concurrentielle de la biénergie sera plus favorable dans vingt ans. Si oui, expliquez pourquoi et indiquez dans quelle mesure la position concurrentielle sera affectée.

Réponse :

La position concurrentielle dépend entre autres du coût des alternatives au moment où elle est calculée. Énergir ne voit pas comment un choix fait aujourd'hui par un client pourrait avoir un impact dans 20 ans sur cette position concurrentielle.

- 1.11 De manière plus spécifique, veuillez indiquer si le fait de s'engager à consommer une part de GNR aujourd'hui fait en sorte que la position concurrentielle du GNR sera plus favorable dans vingt ans. Si oui, expliquez pourquoi et indiquez dans quelle mesure la position concurrentielle sera affectée.

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.10.

- 1.12 Veuillez indiquer si Énergir anticipe un coût des équipements plus élevé pour un client optant pour la biénergie dans vingt ans si celui-ci choisit aujourd'hui un système tout au gaz (GNT ou GNR) plutôt qu'un système biénergie. Si oui, veuillez indiquer les causes de ce coût supplémentaire de même que son ordre de grandeur.

Réponse :

Énergir soumet que la question dépasse le cadre de la présente demande et que les informations demandées ne sont ni requises ni pertinentes à son examen.

- 1.13 Relativement à la référence (v), veuillez présenter l'évaluation du prix du carbone utilisé par Énergir dans vingt ans et en présenter le calcul.

Réponse :

Énergir n'a pas utilisé de projections du prix du carbone dans l'extrait en référence (v). Il s'agit d'une considération future qui s'appuie sur une observation contemporaine des différentes mesures mises en place ou recommandées pour voir à la décarbonation de l'économie québécoise.

- 1.14 Veuillez indiquer si Énergir dispose d'une estimation du prix du GNR (par m³ ou par tonne de GES évitée) dans vingt ans et, le cas échéant, en présenter la valeur et le calcul.

Réponse :

Énergir n'a pas utilisé de projections du prix du GNR pour sa preuve en l'instance.

- 1.15 En supposant que la quantité de GNR dans vingt ans est inférieure à la consommation de gaz naturel, Énergir ne croit-elle pas que le prix du GSR sera inévitablement corrélé au prix du carbone? Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

La question est hypothétique et Énergir soumet qu'elle dépasse l'objet de la présente demande.

- 1.16 Si Énergir doit se protéger de la hausse du prix du carbone, ne doit-elle pas également se protéger de la hausse du prix du GNR?

Réponse :

La question ne s'appuie sur aucune référence en préambule qui suggérerait qu'Énergir doive se protéger d'une hausse du prix du carbone.

- 1.17 Relativement à la référence (vi), veuillez indiquer si les coûts d'entretien préventif et correctif liés aux conduites incluent ceux liés à l'entretien préventif et correctif des branchements.

Réponse :

Non. Veuillez vous référer à la décision D-2017-092 concernant les CMPSLT.

- 1.18 Veuillez indiquer si les compteurs seront retirés des branchements inactifs après vingt ans.

Réponse :

Les modifications proposées par Énergir ne prévoient pas le retrait de l'actif au calcul de la Méthode à la 21^e année. L'actif sera amorti selon les taux en vigueur. Énergir propose plutôt de ne plus prévoir le réinvestissement du compteur après la 20^e année pour tenir compte du fait que le compteur sera éventuellement retiré d'un branchement inactif.

- 1.19 Veuillez expliquer les exigences réglementaires que doit respecter Énergir quant à l'entretien des compteurs lorsqu'ils ne sont plus utilisés.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.18.

ENGAGEMENT DE CONSOMMATION

Question 2

Références:

- (i) B-0005, p. 6
- (i)

« En ce qui a trait à l'engagement à consommer du GNR, Énergir attend la conclusion de l'étape D au dossier R-4008-2017 concernant la possibilité de signer des ententes contractuelles de consommation de GNR avec les clients [note omise]. Elle pourra ensuite déterminer les seuils précis quant à la quantité et la durée minimale pour lesquels un projet doit être engagé à consommer du GNR. Les seuils seront établis à des niveaux suffisamment élevés pour démontrer un engagement crédible et concret pour des solutions faibles en carbone. »

Questions :

- 2.1 Veuillez indiquer pourquoi Énergir estime qu'un engagement par un client à consommer du GNR aujourd'hui est un gage de la volonté de l'occupant éventuel de ce même branchement à consommer du GNR dans vingt ans?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 2.2 Veuillez expliquer en quoi l'absence de décision dans l'étape D empêche Énergir d'évaluer le niveau d'engagement requis pour exempter un client de l'application des modifications proposées.

Réponse :

Il n'apparaît pas pertinent de déterminer un seuil de consommation de GNR à ce moment-ci, puisque la possibilité de convenir d'un engagement ferme n'est pas définitive tant que la Régie n'aura pas rendu sa décision relative à l'étape D du dossier R-4008-2017.

- 2.3 Veuillez indiquer si Énergir entend soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie les exigences de quantité et de durée requises pour exempter un client de l'application des modifications proposées. Dans la négative, comment Énergir réconcilie-t-elle cette approche avec le fait que la Régie de l'énergie ait choisi d'approuver de manière spécifique les autres paramètres des analyses de rentabilité?

Réponse :

Sous réserve de la décision à venir dans l'étape D du dossier R-4008-2017 et de celle à être rendue en lien avec la présente proposition, Énergir est disposée à déposer une demande de modification à la Méthode pour établir les seuils relatifs à la quantité et la durée de l'engagement ferme à consommer du GNR si la Régie le juge requis.

- 2.4 Veuillez indiquer si Énergir a déterminé à ce jour les paramètres d'engagement qu'elle juge raisonnables et acceptables. Le cas échéant, veuillez présenter ces paramètres. Sinon, Énergir est-elle en mesure d'indiquer un seuil minimal en deçà duquel elle ne fixera assurément pas ces paramètres?

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

- 2.5 Veuillez indiquer la durée moyenne pendant laquelle une installation demeure associée à un même client dans les différents marchés visés par les modifications méthodologiques proposées. À défaut de pouvoir produire ces informations, veuillez indiquer la durée moyenne pendant laquelle une installation demeure associée à un même client de manière générale.

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des années, entre le début du service et 2022, qu'un client demeure associé à une même installation.

Les données comprennent les conversions, les nouvelles constructions et les changements de vocation, mais exclut les ajouts de charge et les remplacements. Les données pour lesquelles le numéro d'installation n'était pas disponible au moment de l'extraction ne sont pas comptabilisées.

Les données comprennent également les cas des clients qui changent de nom, comme la dénomination sociale d'une entreprise, mais qui demeurent à la même installation. Ces cas comptent comme des durées distinctes.

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Affaires	13,3	13,6	13,0	13,3	11,9	11,0	10,2	9,3	8,9	7,8
Résidentiel	13,8	13,2	12,4	11,4	10,3	9,6	9,3	8,8	8,0	7,5
Total	13,6	13,3	12,5	12,0	10,6	9,9	9,5	8,9	8,2	7,6

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Moy.
Affaires	6,7	6,7	6,3	5,9	5,3	4,7	4,3	3,8	3,6	7,8
Résidentiel	6,6	5,1	4,8	4,5	4,1	3,8	3,2	2,7	2,3	7,5
Total	6,6	5,7	5,3	5,0	4,6	4,2	3,6	3,1	2,8	7,6

VALEUR RÉSIDUELLE

Question 3**Références:**

- (i) B-0005, p. 5
- (ii) D-2018-080, pp. 34 et 3t

Préambule:

(i)

« Énergir estime que ces développements récents ainsi que l'offre biénergie plaident en faveur d'une plus grande circonspection dans la projection des volumes de certains projets entièrement au GNT. Énergir est d'avis que les développements récents et ceux à venir feront en sorte que certains clients qui choisissent uniquement du GNT aujourd'hui pourraient abandonner vraisemblablement le réseau lors du remplacement de leurs appareils dans environ 20 ans. » (Nous soulignons)

(ii)

« 5.3.2 AMORTISSEMENT ET VALEUR RÉSIDUELLE

[106] Énergir indique ne pas tenir compte de la valeur résiduelle des actifs non amortis au-delà de 40 ans. Elle précise que la moyenne pondérée de la durée de vie utile des actifs inclus à son Plan de développement de 2015-2016 était de 42 ans.

[107] Le Distributeur fait valoir que l'utilisation d'une durée de vie de 40 ans pour l'ensemble des actifs procure une simplicité de traitement dans les calculs et, surtout, demeure représentative de la moyenne pondérée de la durée de vie utile des actifs.

[108] Le Distributeur mentionne en audience qu'il n'a pas d'objection à ajouter un degré additionnel de précision afin de tenir compte des valeurs résiduelles des actifs au terme de la période d'analyse de 40 ans.

[109] Sur ce sujet l'expert Marcus mentionne : « [...] Terminal value for life beyond forty years should not be considered for mains and services because of uncertainties regarding useful life ».

[110] Ainsi, considérant :

- l'importance de la précision des intrants utilisés dans le modèle et la volonté d'Énergir de faire preuve d'un niveau de précision plus élevé dans ses analyses de rentabilité,
- que les principaux types d'actifs inclus dans un projet ont des durées de vie utile spécifiques, dont certaines sont supérieures à la période d'analyse de 40 ans,
- l'ordonnance précédente relative au réinvestissement en compteurs,

la Régie ordonne à Énergir de tenir compte de la valeur résiduelle des actifs inclus dans un projet lorsqu'elle en évalue la rentabilité et l'impact tarifaire. » [notes omises]

Questions :

- 3.1 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que, si un client abandonne le réseau, les actifs liés à son branchement ne seront plus utilisés pour rendre un service de distribution.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 3.2 Considérant la position d'Énergir en (i) à l'effet que le branchement du client ne sera plus utilisé, veuillez commenter la possibilité de ne plus tenir compte de la valeur résiduelle des branchements dans les analyses de rentabilité lorsque les revenus sont limités aux vingt premières années.

Réponse :

Énergir ne propose pas de changement à la Méthode quant au traitement de la valeur résiduelle. Énergir ne propose pas non plus de modifications quant aux taux d'amortissement. Ainsi, la valeur résiduelle traitée à la Méthode demeurera la même qu'actuellement, soit la valeur nette comptable après 40 ans.

Veuillez également vous référer à la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (Énergir-F, Document 1).